

BGer 7F_18/2025 vom 19. Juni 2025

Bundesgericht, 2025-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7F_18_2025

FR: TF 7F_18/2025 du 19 juin 2025

IT: TF 7F_18/2025 del 19 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

À teneur de l' art. 123 LTF - qui fixe les conditions auxquelles une révision peut être requise pour d'"autres motifs" que ceux figurant aux art. 121 ("violation de règles de procédure") et 122 LTF ("violation de la Convention européenne des droits de l'homme") -, la révision peut être demandée dans les affaires pénales si les conditions fixées à l'art. 410, al. 1, let. a et b, et 2 CPP sont remplies (al. 2 let. b). Selon l' art. 124 al. 1 let. d LTF, la demande de révision doit être déposée devant le Tribunal fédéral, pour les autres motifs, dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tôt cependant dès la notification de l'expédition complète de l'arrêt ou dès la clôture de la procédure pénale.

E. 2

En l'espèce, le requérant fonde sa demande de révision sur les "art. 410 à 415 du CPP" et indique faire valoir de "nouvelles preuves que la juridiction [cantonale de recours] n'avait pas", ce qui semble suggérer qu'il entend invoquer le motif de révision prévu à l' art. 123 al. 2 let. b LTF précité. À l'appui de ses conclusions, il produit un courrier qu'il a adressé le 3 décembre 2024 au Ministère public genevois et qui, selon lui, conduirait à "faire entrer en force l'ordonnance de non-entrée en matière du 13 mars 2023". Or à supposer que les faits invoqués dans ce courrier eussent été de nature à fonder une demande de révision de l'arrêt 7B_906/2023 du Tribunal fédéral, ce qui peut rester indécis, le délai de 90 jours pour l'introduire aurait couru à partir de la découverte des éléments qu'il invoque dans le cadre de ce même courrier, soit au plus tard à la date du 3 décembre 2024. Postée le 27 mars 2025, la demande de révision se révèle tardive, même en tenant compte des fêtes judiciaires (art. 46 al. 1 let. c LTF), et par conséquent irrecevable.

E. 3

Compte tenu des circonstances, le requérant, qui succombe, supportera des frais judiciaires réduits (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.